

départementaux assistent aux foires et aux marchés, ainsi qu'aux expéditions dans les gares. Les wagons utilisés pour ce transport doivent être nettoyés et désinfectés avant et après usage.

Des inspections fréquentes sont faites dans les gares des chemins de fer et les ports de l'Etat libre d'Irlande, dans le but de s'assurer que les produits irlandais, et spécialement ceux qui sont de nature périssable ou facilement endommageable, sont manipulés avec soin et chargés sur des wagons propres et appropriés, ou encore qu'ils sont arrimés avec soin dans les bateaux et qu'au cours de toutes ces manipulations ils sont toujours tenus éloignés de toute contamination ou souillure, enfin que l'emballage soit constamment en bon état.

Tous les établissements servant à la fabrication des produits de laiterie destinés à la vente doivent être reconnus appropriés à leur usage et se conformer à des conditions de propreté de leur matériel, machines et ustensiles, ainsi que du lait, de la crème et de tous les ingrédients utilisés en cours de fabrication. Ils doivent aussi remplir certaines conditions quant à leur situation, de manière à éviter que les produits qui y sont fabriqués ne puissent être exposés à aucune source de contamination. Ils doivent également avoir une quantité appropriée d'eau saine à leur disposition.

L'exportation en gros du *beurre irlandais* peut seule être autorisée si l'expédition est faite de certains établissements enregistrés, et à condition qu'il soit emballé et marqué conformément aux règlements. 13

Ces établissements sont: les « crémeries » enregistrées, les « fabriques de beurre » enregistrées, les établissements enregistrés appartenant à des exportateurs non fabricants et, dans un petit nombre de cas, les établissements enregistrés d'exportateurs-fabricants, qui ne rentrent pas dans la catégorie « crémeries et fabriques de beurre ».

Il existe en Irlande trois classes principales de beurre: *beurre de « crémérie »* provenant de la mise en commun du lait qui y est apporté par un certain nombre de propriétaires de vaches laitières, *beurre de « factorerie »* produit dans les « factoreries » de beurre et *beurre de « ferme »* produit dans les laiteries particulières de fermiers. 14 15

On ne peut exporter, sous le nom de « beurre de crémérie », ce qui correspond à la première qualité, que le beurre produit dans les « crémeries » enregistrées et qui n'a pas été, avant l'exportation, retiré de l'emballage dans lequel il a été enveloppé à la crémérie.

Pour être enregistrée, la « crémérie » doit satisfaire à toutes les conditions prévues dans la loi. Celles-ci, en dehors de celles qui ont déjà été indiquées, concernent la compétence du directeur et de son personnel, la pasteurisation du lait ou de la crème dans les cas où elle est prescrite, les méthodes d'emballage, le matériel d'emballage, etc.

Les « factoreries » exportant du beurre doivent également se conformer à certaines normes et conditions prévues dans la loi.

Les commerçants qui exportent le beurre doivent de même se conformer aux conditions qui ont pour but d'assurer l'exacte dénomination et les règles de manipulation du beurre, et leurs établissements doivent aussi répondre à certaines exigences.

L'exportation en gros des *œufs* d'Irlande n'est autorisée qu'en provenance d'établissements enregistrés, lesquels doivent à cet effet remplir les conditions prévues dans la loi. En outre, les œufs doivent être examinés, classés, emballés et marqués, conformément aux prescriptions de la loi et des règlements d'exécution. La vente des œufs sales ou mauvais est interdite. 16

L'Administration a des pouvoirs très étendus pour prévenir et combattre la dissémination des maladies du *bétail*. Dans ce but, une surveillance très stricte est exercée sur le commerce du bétail. 17

Des ordonnances relatives aux maladies des *plantes* sont prises de temps à autre pour empêcher l'introduction et la diffusion des maladies ou d'autres fléaux. D'une manière générale, les plantes ne peuvent être importées dans le pays que dans des conditions donnant l'assurance qu'elles sont indemnes de maladies ou d'autres fléaux. 18

Les propriétaires de *taureaux* doivent se munir d'une licence, qui peut être refusée si l'Administration estime que l'animal est impropre à la reproduction. 19

CATÉGORIE 2.

Tout colis contenant des *œufs* exportés d'Irlande doit porter une marque d'identité ou un numéro correspondant à l'établissement enregistré d'où les œufs proviennent. Le colis doit également être marqué au moyen des mots prescrits indiquant l'espèce, la qualité et la quantité des œufs qu'il contient. 20

Tout colis contenant du *beurre* exporté d'Irlande doit également porter une marque d'identité ou un numéro correspondant à l'enregistrement de l'établissement d'où le beurre provient. 21

L'emballage doit aussi porter une marque avec les mots prescrits indiquant que le beurre est du beurre de « crémérie » s'il provient d'une crémérie enregistrée, ou porter les mots indiquant qu'il s'agit de beurre de « ferme » s'il provient d'une laiterie privée.

D'autres marques peuvent être exigées dans le but d'indiquer la classe du beurre, la méthode de fabrication, etc.

La loi de 1924 prévoit également la création d'une marque nationale pour le beurre qui a été fabriqué dans des conditions « approuvées » et dans des établissements également « approuvés ». L'usage de cette marque est soumis à des licences. Elles ne sont accordées que dans le cas où un standard élevé de qualité, de méthode de fabrication, est maintenu d'une manière constante.